



**SITE DE VALMY (51)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Compatibilité du projet avec les documents de  
planification des milieux**



**JUIN 2023**

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets  
[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010154	Page : 2/16
0	06/2023	Enregistrement ICPE	FM France MICHELOT	LIG		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Les documents de planification</b>	<b>4</b>
<b>2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie</b>	<b>6</b>
<b>3. Les plans de prévention et de gestion des déchets</b>	<b>8</b>
3.1. Le plan national de prévention des déchets	8
3.2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	11
<b>4. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux</b>	<b>16</b>

## 1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société TRABET puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

*Tableau n° 1 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la  
société TRABET*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Les communes de Valmy et Dommartin Dampierre ne sont concernées par aucun SAGE.
Schéma Régional des carrières	NON	Le projet n'est pas concerné par le SRC.
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	NON	Le projet n'est pas concerné par un PPA.

## **2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie**

Les communes de Valmy et Dommartin Dampierre sont incluses dans le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion pour la période 2016-2021, puis une deuxième révision de celui-ci a été réalisée et s'applique pour la période de 2022-2027.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

- 1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- 2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- 3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- 4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE fixe 5 orientations fondamentales qui sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 2 : Orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie 2022 – 2027

Orientation	Intitulé	Compatibilité
Orientation 1	<p><b>Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mobiliser tous les leviers pour connaître, protéger et restaurer les milieux humides et le lit majeur des cours d'eau.</li> <li>• gérer et entretenir les milieux humides de manière durable</li> <li>• mieux encadrer les opérations d'aménagement sur les zones humides en rendant la compensation plus efficace</li> <li>• axer les efforts de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires</li> <li>• s'attacher à restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages « verrous » à la mer.</li> </ul>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet s'implante en dehors de toute zone humide.</p>
Orientation 2	<p><b>Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mieux protéger les aires d'alimentation de captages</li> <li>• au-delà des aires de captage, limiter les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment en renforçant les bonnes pratiques</li> </ul>	<p>Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour protéger la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage de tous les produits sur rétention</li> <li>- collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</li> </ul>
Orientation 3	<p><b>Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire ou substituer les usages de micropolluants,</li> <li>• favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe</li> </ul>	<p>Pas d'usage de micropolluants.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones non étanchées continueront de s'infiltrer.</p>
Orientation 4	<p><b>Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévenir les risques d'inondations locales</li> <li>• accroître la sobriété en eau de tous les usages</li> <li>• mieux encadrer les solutions de substitution aux prélèvements</li> <li>• développer des points de baignade en site naturel</li> </ul>	<p>Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p> <p>Le process d'enrobage ne nécessite pas l'appoint d'eau.</p> <p>Les besoins sanitaires et domestiques du personnel seront satisfaits par d'une citerne et de bouteilles d'eau.</p>
Orientation 5	<p><b>Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</b></p>	<p>Non concerné.</p>

Source : Extrait du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2022-2027

**Le projet de la société TRABET prend en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux objectifs définis dans le SDAGE Seine-Normandie et sera ainsi compatible avec le SDAGE.**

## 3. Les plans de prévention et de gestion des déchets

### 3.1. Le plan national de prévention des déchets

---

Le Plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le plan national de prévention des déchets cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

**Constituant la 3e édition, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 a été approuvé par arrêté du 2 mars 2023. Il actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.**

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes, présentés ci-après.

Illustration n° 1 :

# PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.



## LES OBJECTIFS À ATTEINDRE D'ICI 2030

- > Réduire de **5%** les déchets d'activités économiques
- > Réduire de **15%** les déchets ménagers et assimilés
- > Réduire de **50%** le gaspillage alimentaire
- > Atteindre l'équivalent de **5%** du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation

Retrouvez la concertation du public sur le plan de prévention des déchets :  
[www.prevention-dechets.gouv.fr](http://www.prevention-dechets.gouv.fr)

- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

- **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

**Le projet de la société TRABET prévoit le tri et le respect des filières spécifiques des déchets :**

- Le recyclage des poussières ou fines récupérées par le dépoussiéreur au sein du tambour sécheur-malaxeur,
- Le recyclage des rebuts de fabrication qui seront récupérés et mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés,
- Le recyclage des agrégats d'enrobés issus du rabotage des anciennes chaussées, par leur réintégration dans la fabrication de nouveaux enrobés. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets de la société TRABET sur le site de Valmy sera compatible avec les orientations générales du Plan National de Prévention des Déchets.**

## **3.2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**

---

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET).

Il vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Le PRPGD du Grand Est est composé des différents chapitres ci-dessous :

- **Chapitre I** – Etat des lieux ;
- **Chapitre II** – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans ;
- **Chapitre III** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- **Chapitre IV** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- **Chapitre V** – Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ;
- **Chapitre VI** – Planification de la gestion des déchets dangereux (DD) ;

- **Chapitre VII** – Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- **Chapitre VIII** – Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- **Chapitre IX** – Animation et suivi du plan : élargissement à l'économie circulaire.

L'analyse de la compatibilité du projet de la société TRABET avec le PRPGD du Grand-Est est présentée dans le tableau suivant.

Tableau n° 3 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
<b>CHAPITRE II - PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS</b>		
AXE 1 : Accompagner le changement de comportement.	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Réduire et détourner les biodéchets.	<b>Sans objet</b>	Le projet ne sera pas à l'origine de biodéchets
AXE 3 : Limiter la production de déchets du BTP.	<b>Sans objet</b>	Considérant la nature de l'installation, celle-ci n'est pas susceptible de produire des déchets du BTP.
AXE 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets.	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux.	<b>Compatible</b>	Le seul déchet dangereux issu de l'exploitation du site est constitué des boues de séparateur à hydrocarbures qui seront curées par une société spécialisée et envoyées dans un centre de traitement externe agréé.
AXE 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries.	<b>Sans objet</b>	L'ensemble des matériaux réceptionnés par l'établissement seront valorisés.
AXE 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.	<b>Compatible</b>	L'ensemble du personnel de la société TRABET sera sensibilisé au geste de tri et à la réduction de la quantité des déchets produits.
<b>CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS</b>		
Le Plan régional recommande un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels de 15% des OMr dès 2025.	<b>Sans objet</b>	Le projet ne sera pas à l'origine de biodéchets
<b>CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.	<b>Sans objet</b>	Considérant la nature de l'installation, celle-ci n'est pas susceptible de produire des déchets du BTP.
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP.	<b>Sans objet</b>	
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage.	<b>Sans objet</b>	
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.	<b>Compatible</b>	Le démarrage des activités de la société TRABET ne se fera qu'une fois toutes les autorisations nécessaires obtenues.

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
Organisation de la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction.	<b>Sans objet</b>	Le projet ne consiste pas en la distribution de matériaux de construction.
Installations de gestion des déchets inertes nécessaires à créer.	<b>Sans objet</b>	L'établissement TRABET ne constitue pas une filière de valorisation des déchets inertes
<b>CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES</b>		
Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.	<b>Compatible</b>	L'ensemble du personnel de la société TRABET sera sensibilisé au geste de tri et à la réduction de la quantité des déchets produits.
<b>CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX</b>		
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés.	<b>Sans objet</b>	Les déchets amiantés ne sont pas admis sur le site de TRABET et celui-ci ne sera pas à l'origine d'un tel type de déchet.
Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux.	<b>Compatible</b>	La société TRABET ne réceptionnera pas de déchets dangereux et ne sera pas à l'origine d'un tel type de déchet.
Améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD ; anciennement Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.	<b>Compatible</b>	
<b>CHAPITRE VII – PLANREGIONAL EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE</b>		
AXE 1 : Assurer une gouvernance partagée et faire de la Région un levier pour développer l'économie circulaire	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les ressources, les acteurs et les pratiques	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 3 : Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 4 : Développer les filières « matières » à fort potentiel	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.

**Conclusion sur la compatibilité du projet au PRPGD**

De par sa nature, le projet de la société TRABET n'est pas susceptible de créer une augmentation de la quantité de déchets de toute nature.

**Au regard de ces différents éléments, il apparaît que le projet de la société TRABET est en parfaite adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand Est.**

## 4. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

*Tableau n° 4 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec le projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

**Les activités projetées seront donc compatibles avec les documents de planification des milieux.**